

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de Pont-à-Mousson - CC Bassin de Pont-à-Mousson

75 allée Camille Louis Maillard
54700 Pont-à-Mousson

Référence : BV/NW/0854_2024
Code AIOT : 0100047334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement Déchetterie de Pont-à-Mousson - CC Bassin de Pont-à-Mousson implanté Route de Norroy - 54700 Pont-à-Mousson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Pont-à-Mousson - CC Bassin de Pont-à-Mousson
- Route de Norroy - 54700 Pont-à-Mousson
- Code AIOT : 0100047334
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie destinée à la collecte par apport du grand public

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	17/05/2024, article L. 513-1	
2	Modifications	Code de l'environnement du 17/05/2024, article L. 181-14	Sans objet
3	Incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a procédé au contrôle de la déchetterie de Pont-à-Mousson, pour laquelle l'exploitant porte un projet de réhabilitation qui démarrera par la fermeture au public de l'installation contrôlée en octobre 2024. Le contrôle a mis en lumière une non-conformité, à savoir l'absence d'analyse des rejets en eau de l'installation, laquelle dispose d'un point de rejet au milieu naturel. Il est attendu que l'exploitant fasse analyser ces rejets sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2024, article L. 513-1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.
Constats : L'installation est exploitée sous le régime de l'enregistrement, par bénéfice d'antériorité depuis le 24/01/2013. L'installation est concernée par deux rubriques de la nomenclature des ICPE : > rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) sous le régime de l'enregistrement, pour une quantité de 569 m ³ ; > rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour une quantité de 5,5t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2024, article L. 181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant projette de lancer des travaux de réhabilitation de la déchetterie de Pont-à-Mousson, à partir d'octobre 2024. Les capacités de la déchetterie demeureront identiques à celles d'aujourd'hui, ainsi que le classement au titre des rubriques 2710-2 (déchets non dangereux) sous le régime de l'enregistrement et 2710-1 (déchets dangereux) sous le régime de la déclaration. L'exploitant n'envisage pas de solliciter une dérogation aux différentes prescriptions contenues dans les deux arrêtés de prescriptions générales qui lui sont applicables. Il appartient à l'exploitant de communiquer à l'inspection quant à ce projet, en amont de sa réalisation, via la transmission d'un porté à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...] : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
Constats : Le poteau incendie du réseau public (n° 194) est implanté en bordure de l'installation, à moins de 100m des différents points de l'installation. L'exploitant a présenté la dernière mesure de son débit, réalisé le 28/04/2023 (81m³/h). L'installation dispose d'un poteau privé au sein de l'installation, néanmoins au regard de son faible débit (24m³/h mesuré en 2021), il ne contribue pas, au titre de la réglementation visant les ICPE à la sécurité incendie de l'installation. La

prescription est respectée en termes de distance d'éloignement et de débit disponible et cela par la seule présence du poteau n° 194.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an [...].
Constats : Les eaux de ruissellement de la plateforme font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté les éléments relatifs à la dernière opération d'entretien mise en œuvre sur le séparateur, à savoir le nettoyage du 31/01/2024, lequel a entraîné l'émission d'un BSDD via Trackdéchets, pour des eaux souillées aux hydrocarbures. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'installation dispose d'un point de rejet au milieu naturel (ruisseau). L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser quand a eu lieu la dernière analyse de ces rejets aqueux. Il appartient à l'exploitant de faire analyser au moins annuellement les rejets en eau de son installation, au titre des paramètres listés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 qui le concerne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois